



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Bureau : SEEF/FCMN

Chambéry, le 04 mai 2021

NOTE DE PRÉSENTATION

**établie au titre de l'article L. 120-1-II du Code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2021/2022 dans le département de la Savoie.

Cadre législatif et réglementaire

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative (article L 424-2 du code de l'environnement).

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu de département et jusqu'à deux heures après son coucher (article L 424-4 du code de l'environnement).

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs (article R 424-6 du code de l'environnement).

Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre les dates suivantes : ouverture générale au plus tôt le deuxième dimanche de septembre, fermeture générale au plus tard le dernier jour de février (article R 424-7 du code de l'environnement).

Par exception, les périodes d'ouverture de la chasse de certaines espèces ne peuvent être fixées, avec des conditions spécifiques, que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes (article R 424-8 du code de l'environnement) :

- Chevreuil du 1^{er} juin au dernier jour de février
- Sanglier du 1^{er} juin au 31 mars
- Cerf du 1^{er} septembre au dernier jour de février
- Chamois du 1^{er} septembre au dernier jour de février
- Mouflon du 1^{er} septembre au dernier jour de février
- Petit Tétràs du troisième dimanche de septembre au 11 novembre
- Lagopède des Alpes de l'ouverture générale au 11 novembre
- Perdrix Bartavelle de l'ouverture générale au 11 novembre
- Perdrix grise de du premier dimanche de septembre à la clôture générale plaine
- Gélinotte de l'ouverture générale au 11 novembre
- Lièvre variable de l'ouverture générale au 11 novembre
- Marmotte de l'ouverture générale au 11 novembre

Le Préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireaux pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R 424-5 du code de l'environnement).

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier, interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimens de ces espèces en vue de la reconstitution des populations, limiter le nombre de jours de chasse, fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage (article R 424-1 du code de l'environnement).

Le préfet peut dans l'arrêté annuel autoriser en temps de neige la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, l'application du plan de chasse légal, la vénerie sous terre, la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier. Il fixe également les conditions restrictives d'exercice de ces chasses nécessaires à la protection des différentes espèces de gibier (article R 424-2 du code de l'environnement).

Le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné (article L 425-14 du code de l'environnement).

Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le préfet inscrit dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse (article L 425-15 du Code de l'environnement).

Projet d'arrêté préfectoral 2021/2022

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2021/2022 dans le département de la Savoie, est conforme à celui adopté par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en visioconférence le 03 mai 2021.

Il reconduit en substance la quasi totalité des dispositions en vigueur lors de la saison précédente.

La période de chasse pour la saison 2021/2022 sera fixée du 12 septembre 2021 au 30 janvier 2022 avec des dispositions dérogatoires pour certaines espèces qui sont énumérées dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les dispositions particulières, notamment pour les sangliers, ont pour objectif de maîtriser le niveau des dégâts aux cultures et aux récoltes et maintenir l'équilibre agro-sylvo cynégétique.

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés pendant 21 jours sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à = ddt-seef-fcmn-consult@savoie.gouv.fr
- soit par voie postale, par courrier adressé à = DDT – SEEF / FCMN – TSA 30154 - 73019 CHAMBERY CEDEX.